

Le guide de la laïcité à l'université



Sommaire

Avant-propos	page 5
Préface	page 6
1 La laïcité à l'université	page 10
2 Le fonctionnement de l'université	page 14
3 Les personnels de l'université	page 22
4 Les usagers	page 32
5 La laïcité à l'université dans les territoires d'outre-mer	page 46
Bibliographie	page 52



Guillaume GELLÉ,
Président de France Universités

Avant-propos

Le principe de laïcité s'impose, depuis la séparation des Églises et de l'État, comme un modèle commun d'intégration républicaine, et c'est sans exclusive qu'il s'applique dans le cadre du fonctionnement et de la mission du service public de l'enseignement supérieur. L'article L. 141-6 du Code de l'éducation rappelle dans des termes clairs que « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».

À la différence des règles instituées par le législateur dans l'enseignement primaire et secondaire, où le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit¹, l'université, où « *y étudient des personnes majeures (...), doit être ouverte sur le monde* »². Dans ce cadre et sous certaines conditions, « *les étudiants [peuvent] y exprimer leurs convictions* »³. Il reste que les présidents et présidentes d'université peuvent, aujourd'hui encore, se sentir démunis face à des revendications communautaristes, parfois d'un genre nouveau, le plus souvent à caractère religieux.

Les questions du quotidien sont épineuses et variées, et il est par exemple naturel d'hésiter lorsqu'on est confronté à des étudiantes ou étudiants refusant d'assister à un cours ou de passer un examen certains jours de la semaine, ou qui récusent un examinateur ou une examinatrice en raison de son sexe. On peut s'interroger pour savoir s'il faut refuser un local, ou un financement, à une organisation étudiante, au motif que son objet est indiscutablement culturel. Et que répondre à une doctorante ayant signé un contrat doctoral et qui demande à porter le voile ?

La vocation de ce Guide, à l'instar de celui qui fut proposé il y a près de dix ans, est d'apporter des réponses simples et actualisées face à la multitude de situations et de questions que les responsables d'établissement peuvent avoir à traiter. Pratique et rigoureux, il est un outil qui, gageons-le, deviendra rapidement une référence pour toutes et tous.

Que Vincent Thomas soit ici, au nom de France Universités, sincèrement remercié pour le travail une nouvelle fois accompli, et pour le temps qu'il y a consacré.

1. Article 3 de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (codifié à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation).

2. Cf. rapport, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République Jacques Chirac, de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, dite « commission Stasi ».

3. *Ibid.*

Préface

Laïcité, j'écris ton nom...

À l'université comme partout ailleurs, l'assassinat de Samuel Paty a profondément bouleversé les esprits. Sans doute la barbarie du crime explique-t-elle une grande part de l'aversion éprouvée. Mais au-delà de l'abjection de l'acte, c'est bien parce que notre collègue incarnait – par sa fonction, ses convictions et ses enseignements – la laïcité que l'acte nous a marqués au plus profond de nos valeurs républicaines : l'attentat contre l'homme visait la liberté qu'il symbolisait. Car, ainsi que l'ont voulu les auteurs de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, la laïcité est une liberté. Dans son bref article 1^{er}, le texte dispose en effet que « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)* ». Cependant, la loi de 1905 n'est pas seulement une réitération de l'article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 qui consacre déjà la liberté de conscience⁴. Elle fonde une laïcité neutre, inclusive et ouverte qui marque l'organisation et le fonctionnement des services publics parmi lesquels figure celui de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Laïcité neutre d'abord. En séparant le pouvoir spirituel du pouvoir temporel, la loi affranchit l'État des Églises. La neutralité de l'État se manifeste dans son apparence : elle prohibe tout signe religieux dans les administrations centrales et déconcentrées, les collectivités locales et les établissements publics ; les agents affectés au service public ne peuvent afficher aucun signe religieux. De même, l'État doit être neutre vis-à-vis des religions en ne les finançant pas. Ainsi l'article 2 de la loi de 1905 dispose-t-il que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » et applique-t-il le principe aux dépenses relatives à l'exercice des cultes. Le devoir de neutralité a un corollaire, l'égalité de traitement des religions, l'État ne pouvant opérer de distinction entre elles dans les règles et les actes qu'il adopte. Cette triple acception du devoir de neutralité concerne évidemment les universités dans leur fonctionnement, ainsi que dans leurs relations avec les usagers (étudiantes et étudiants, associations étudiantes...), leurs personnels (enseignantes et enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs, BIATSS) et leurs partenaires.

Laïcité inclusive ensuite. La laïcité consacrée par le droit n'emporte pas exclusion des religions qui sont reconnues en tant que telles par l'ordre juri-

4. Érigée en principe fondamental reconnu par les lois de la République (Cons. Constit., 23 novembre 1977, *Liberté d'enseignement*, n° 77-87 D.C.), tandis que le Conseil d'État évoque « *un principe constitutionnel de liberté d'expression religieuse* » (Conseil d'État, 27 juin 2008, *Mme M.*, n° 286798).

dique. La liberté de conscience et le libre exercice du culte sont les principaux vecteurs de cette reconnaissance. La première autorise toute personne à croire en ce qu'elle veut. Elle est absolue. La seconde consiste à exprimer ou à manifester son appartenance religieuse. Contrairement à ce qui a pu être dit parfois, l'exercice du culte ne relève pas de la seule sphère privée. Il n'est pas davantage réduit à célébrer une cérémonie religieuse dans un lieu dédié, fût-il ouvert à toutes et tous. Le culte s'exerce aussi publiquement, par le port de signes ou l'expression de propos religieux par exemple. Mais à la différence de la liberté de conscience, l'exercice du culte trouve des limites dans l'ordre public qui prohibe toute pression, propagande, provocation ou tout prosélytisme, notamment lorsque ces actes sont susceptibles de troubler le fonctionnement normal du service public ou, s'agissant spécifiquement des universités, de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de recherche. C'est pourquoi les convictions religieuses sont impropres à remettre en cause le contenu des enseignements universitaires ou les règles d'assiduité aux examens notamment⁵.

Laïcité ouverte enfin. Pour reprendre les termes de Jean Baubérot, « *la laïcité, c'est la liberté imposée aux religions et non la répression des religions* »⁶. En d'autres termes, la laïcité se caractérise en droit par un esprit de tolérance. De même que la France est une République laïque respectueuse de toutes les croyances en vertu de l'article 1^{er} de la Constitution, les libertés qu'elle consacre sont opposables à toutes et tous, y compris aux religions. C'est dans cet équilibre que s'inscrit l'article L. 141-6 du Code de l'éducation qui fait du service public de l'enseignement supérieur un service laïque, indépendant et respectueux de la diversité des opinions.

Le Guide de la laïcité édité par France Universités a été refondu à la lumière de ce contexte juridique pour apporter une aide concrète aux cheffes et chefs d'établissement et aux référentes et référents laïcité confrontés à la mise en œuvre parfois sensible de cette liberté. Le fait religieux évoluant sans cesse, ce Guide ne peut prétendre anticiper ni résoudre toutes les difficultés. Mais le principe de la laïcité tel qu'il y est évoqué et les illustrations tirées de la jurisprudence le mettant en œuvre sont autant de moyens au service de son effectivité dans nos universités.

Vincent THOMAS, référent laïcité de France Universités

5. SAUVÉ, Jean-Marc, « Liberté de conscience et liberté religieuse en droit public français », discours du 11 octobre 2017 à l'occasion du 15^{ème} anniversaire de la Cour administrative suprême de Lituanie, www.conseil-etat.fr.

6. « La laïcité absolue n'existe pas, c'est un idéal à atteindre », *L'Humanité*, 28 février 2014.

Pour aller plus loin :

- DE LA MORENA, Frédérique, *Les frontières de la laïcité*, Paris, L.G.D.J.-Lextenso, 2016, p. 28.
- ZUBER, Valentine, *La laïcité en débat, au-delà des idées reçues*, éd. Cavalier Bleu, 2^e éd., 2020, pp. 17-46.
- ZUBER, Valentine, « La laïcité française, une exception historique, des principes partagés », *Revue du droit des religions*, n° 7, 2019, pp. 193-205.
- PAULIAT, Hélène, « L'évolution de la pensée du juge en matière de laïcité », *Les cahiers de la justice*, 2018, p. 455.
- Cour E.D.H., 4 mars 2009, *Affaire Dogru c. France*, req. n° 27058/05 et *Affaire Kervanci c. France*, req. n° 31645/04.
- Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2019-2020, décembre 2020, sous la direction de Jean-Louis Bianco, président, et Nicolas Cadène, rapporteur général.

La laïcité à l'université

L'UNIVERSITÉ : UN SERVICE PUBLIC SUBORDONNÉ

AUX PRINCIPES D'ÉGALITÉ ET DE NEUTRALITÉ

L'université constituant un service public, les principes généraux gouvernant les services publics lui sont applicables. Ainsi en est-il de l'égalité et de la neutralité, son prolongement. Le principe de neutralité du service public signifie qu'un agent ne peut être discriminé lors de son recrutement en raison de son orientation politique, philosophique ou religieuse, mais également qu'il ne doit pas manifester, au moment de l'exercice de sa fonction et de la prise de ses décisions, ces mêmes opinions politiques, philosophiques et religieuses. L'agent public doit s'interdire de laisser paraître quelque opinion politique, philosophique, voire religieuse sur le lieu d'exercice du service public.

S'agissant précisément de la laïcité, l'agent ne peut ni montrer de signes indiquant sa conviction personnelle, ni orienter ses décisions en raison de cette conviction religieuse. Ce principe s'applique même si l'agent n'est pas au contact direct du public (Conseil d'État, 3 mai 1950, *Dlle Jamet*, Rec. p. 247). La liberté d'expression religieuse de l'agent est « *anéantie dans le service* » (J. Classeur « Collectivités territoriales », Fasc. 762, « Fonction publique : Liberté d'expression des agents publics », § 9), ce qu'a confirmé le Conseil d'État dans un avis contentieux (Conseil d'État, avis, 3 mai 2000, M., n° 217017). Une charte de la laïcité dans les services publics rappelle aux agents leurs devoirs en la matière.

La charte de la laïcité dans les services publics

Outre les textes légaux et la jurisprudence, il existe une charte de la laïcité dans les services publics. Initialement adoptée sur recommandation du Haut Conseil à l'Intégration et précisée par une circulaire du 13 avril 2007, une nouvelle charte a été adoptée le 9 décembre 2021. Plus dense que la précédente, elle comporte davantage d'obligations à l'attention des usagères et usagers, notamment au regard des manquements éventuels aux règles communes. Tout en rappelant que le service public et ses agents sont neutres et ne doivent pas faire de discrimination à l'encontre des usagères et usagers, elle prévoit notamment l'interdiction faite à quiconque de faire prévaloir, au nom de croyances religieuses, ses propres règles de vie sur celles du vivre-ensemble et des règles communes. Cet élément est une nouveauté par rapport à l'ancienne charte de la laïcité.

Nouvelle charte de la laïcité dans les services publics, disponible sur :
<https://www.gouvernement.fr/la-nouvelle-charte-de-la-laicite-dans-les-services-publics>.

LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE, EST-CE LA MÊME CHOSE

QUE LA LAÏCITÉ À L'UNIVERSITÉ ?

La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur inscrit le principe de laïcité au nombre des principes réglemant l'organisation de l'université. Désormais, ce principe est codifié au sein de l'article L. 141-6 du Code de l'éducation : « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».

Il convient impérativement de distinguer les problématiques et les solutions liées à l'enseignement scolaire de celles touchant à l'enseignement supérieur. En effet, si le Code de l'éducation est commun aux divers services publics de l'enseignement, les dispositions légales ne sont pas les mêmes s'agissant de la laïcité. Une différence entre le scolaire et le supérieur est ainsi clairement établie. Il est cependant pertinent et indispensable de rappeler que l'université a également pour vocation de « former les formatrices et formateurs » de l'École de la République, ce qui implique une bonne connaissance de la laïcité dans les établissements scolaires. Mais ceci ne doit pas être confondu avec la manière dont ce principe doit être appliqué et respecté au sein des universités.

Il est cependant ici à préciser le cas particulier du régime applicable aux étudiantes et étudiants dans les formations post-baccalauréat en lycée (BTS et CPGE). En l'espèce, elles et ils ont également le statut d'élèves de ces établissements secondaires, et, à ce titre, sont soumis à la loi du 15 mars 2004 et donc à l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels elles et ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

CONJUGUER LA LAÏCITÉ ET LA LIBERTÉ

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Certaines dispositions du Code de l'éducation sont fondamentales pour comprendre les libertés académiques.

L'article L. 952-2 reconnaît aux personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs une « *pleine indépendance et une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ».

Ces libertés académiques sont opposables à la gouvernance de l'université, aux tiers et aux usagers, c'est-à-dire principalement les étudiantes et étudiants. Certes, ceux et celles-ci « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels* » qu'ils et elles peuvent exercer individuellement ou collectivement dans l'université. Mais cet exercice doit se faire « *dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche* » notamment (C. éduc., art. L. 811-1).

Ces dispositions induisent des conséquences importantes sur la façon dont les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses peuvent effectuer leur mission au regard du principe de laïcité et sur le droit de regard limité que peut apporter la gouvernance de l'université sur cette mission (v. *infra*, les personnels universitaires). Il reste que, en tant qu'agents publics, les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses sont soumis au devoir de neutralité et ne peuvent dès lors porter de signes religieux.

Le principe constitutionnel de liberté d'enseignement

Le principe d'indépendance et de liberté des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs de l'université est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Le Conseil constitutionnel décide en effet que, « *par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables* » (Conseil constitutionnel, décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, considérant 19 et 20).

“
**Certaines dispositions
 du Code de l'éducation
 sont fondamentales pour
 comprendre les libertés
 académiques**
 ”

Pour aller plus loin :

- VALERO, Alet, « Laïcité et recherche. La laïcité à l'université : indépendance et recherche », in *La laïcité à l'école, pour un apaisement nécessaire*, p. 247-262, Ivry-sur-Seine, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, à l'initiative de l'Institut de Recherche de la FSU, 2021.
- COULON, Alain, « Laïcité dans la fonction publique : de la définition du principe à son application pratique », Actes du séminaire, 8 et 9 décembre 2011, C.N.A.M. Paris, La Documentation française, p. 40.

Le fonctionnement de l'université

LES UNIVERSITÉS SOUMISES

AU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Si l'on parle ici de l'université, il convient toutefois de préciser que plusieurs autres types d'établissements d'enseignement supérieur se trouvent également visés par les dispositions du Code de l'éducation relatives à la laïcité dans l'enseignement supérieur. La définition de ces établissements figure dans le Code de l'éducation à l'article L. 711-1. Il s'agit d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, nationaux, d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Il est également mentionné que « ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures ». Ils sont pluridisciplinaires, mais aussi autonomes, « dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels ».

Sont donc concernés par ces dispositions (C. éduc., art. L. 711-2) :

- 1 - Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;
- 2 - Les écoles et instituts extérieurs aux universités ;
- 3 - Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements ;
- 4 - Les communautés d'universités et établissements (COMUE).

À cette liste s'ajoutent d'autres établissements, tels que les établissements d'enseignement à caractère administratif placés sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche visés par l'article L. 741-1 du même Code⁷, ainsi que les établissements publics expérimentaux et les COMUE expérimentales instaurés par l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018.

7. Par exemple, l'École nationale supérieure de chimie de Rennes, établissement-composante de l'université de Rennes (C. éduc., art. D.741-5), les Instituts d'études politiques régionaux (C. éduc., art. D. 741-9) ou le Centre d'enseignement à distance (C. éduc., art. D. 741-12, 12').

La présence d'établissements privés confessionnels au sein d'une COMUE est-elle compatible avec le principe de laïcité ?

À la date de sa création, la communauté d'universités et d'établissements « Lille Nord de France » rassemblait les Universités Lille-I, Lille-II et Lille-III, l'Université d'Artois, l'Université du Littoral Côte d'Opale, l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, l'École centrale de Lille, l'École nationale supérieure des mines de Douai, la Fédération universitaire et polytechnique de Lille, le Centre national de recherche scientifique et l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Or, la Fédération universitaire et polytechnique de Lille est un établissement privé confessionnel. Sa présence posait ainsi la question du respect du principe de laïcité, notamment vis-à-vis des statuts de l'établissement public que composait la COMUE. Le Conseil d'État, saisi par une organisation syndicale, a estimé que cet établissement « délivre des cours d'enseignement supérieur », que son caractère confessionnel ne porte pas, par lui-même, « atteinte au principe de laïcité de l'enseignement public ». Par conséquent, la présence d'un établissement privé confessionnel peut, sans porter atteinte au principe de laïcité, être admise dans une communauté d'universités et d'établissements (Conseil d'État, 30 janvier 2019, *Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP-FSU)*, n° 394175).

“ La présence d'un établissement privé confessionnel peut, sans porter atteinte au principe de laïcité, être admise dans une communauté d'universités et d'établissements ”

LES MOYENS D'ACTION DE L'UNIVERSITÉ

L'université dispose de différents moyens pour veiller au respect de la laïcité. Comme tout établissement public, elle peut user du règlement intérieur pour rappeler leurs obligations aux personnels et aux usagers (1). Depuis 2021⁸, elle doit désigner un référent ou une référente laïcité dont la mission est principalement persuasive (2). Mais lorsque le rappel du droit et la persuasion échouent, le président ou la présidente dispose de prérogatives lui permettant de maintenir l'ordre dans son établissement (3) et, si nécessaire, d'engager des poursuites disciplinaires (4).

1. Le règlement intérieur de l'établissement

L'ordre et la sécurité dans les enceintes et locaux de l'université relèvent de la responsabilité du président ou de la présidente. Leur accès peut être régi par le règlement intérieur de l'établissement ou, sur délégation, par le directeur ou la directrice de composante, de laboratoire ou de service pour les locaux les concernant. Cette responsabilité porte sur les conditions d'utilisation des locaux, d'affichage et de distribution de documents, ainsi que sur les conditions d'organisation de réunions.

Le règlement peut comprendre des dispositions rappelant l'obligation de respecter le principe de laïcité. Des dispositions analogues peuvent figurer dans les règlements intérieurs des diverses structures présentes au sein de l'université – notamment les bibliothèques ou les laboratoires.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'université sur proposition du président ou de la présidente. Les règles sont élaborées après consultation du conseil académique. Elles doivent respecter les libertés garanties aux étudiantes et étudiants (liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels) qui s'exercent elles-mêmes dans le respect des activités d'enseignement et de recherche et de l'ordre public (C. éduc., art. L. 811-1 et L. 952-2). De même, le règlement intérieur ne peut porter atteinte à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (D. n° 82-447 du 28 mai 1982). Mais tel n'est pas le cas d'un règlement exigeant le respect du principe de laïcité puisque tout agent de la fonction publique est soumis à une obligation de neutralité.

Si l'obligation générale de respecter le principe de laïcité dans le règlement intérieur de l'établissement peut suffire, le règlement intérieur d'une composante, d'un service ou d'un laboratoire peut en préciser la portée dans des situations concrètes. Ainsi peut-il en être du règlement d'un laboratoire exigeant une tenue vestimentaire conforme aux règles de sécurité ou d'hygiène, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire d'en évoquer le caractère religieux.

L'ensemble de ces règlements doivent être portés à la connaissance des usagers de manière visible.

8. Dès son avis du 15 décembre 2015, l'Observatoire de la laïcité préconisait l'instauration d'un référent laïcité dans chaque université ayant pour mission « de dresser un état des lieux objectif de la situation au sein de son établissement », de participer « à la rédaction ou à la révision d'un règlement intérieur complet et répondant aux problématiques rencontrées » et enfin de participer « à la résolution des éventuels conflits ». Certaines universités avaient installé un référent avant la loi du 24 août 2021.

2. Le ou la référent-e laïcité⁹ de l'université

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé à chaque établissement de nommer un ou une référente laïcité en son sein pour la fin de l'année 2021. Ce ou cette référente a notamment pour mission de concourir à la définition de la politique de l'établissement en matière de laïcité, de diffuser une culture du droit et une meilleure connaissance du principe de laïcité, d'anticiper et prévenir les conflits, d'assurer les conditions d'une médiation en cas de conflits¹⁰.

Ainsi, ses missions consistent à :

- Conseiller le président ou la présidente pour la mise en œuvre du principe de laïcité : analyse et réponse aux sollicitations de celui-ci ou celle-ci portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- Sensibiliser les agents de l'université au principe de laïcité et diffuser l'information concernant ce principe ;
- Organiser la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Sur demande du président ou de la présidente, le référent ou la référente peuvent être sollicités en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

La présidence peut adjoindre d'autres missions qu'elle juge utiles en lien avec la laïcité, telles que la participation à la rédaction du règlement intérieur de l'établissement, d'une composante d'un laboratoire ou d'un service, ou le traitement des incidents liés à la laïcité¹¹.

Le référent ou la référente laïcité établit un rapport annuel sur l'application du principe de laïcité à l'université. Ce rapport recense les éventuels manquements constatés et relate les actions menées au cours de l'année. Il est adressé au président ou à la présidence de l'université. Une synthèse en est transmise au comité social d'administration (CSA)¹².

Si le non-respect, par un usager ou un agent, des dispositions réglementaires universitaires doit théoriquement conduire à la prise d'une sanction disciplinaire, il semble toutefois préférable, avant toute sanction, de privilégier une approche de dialogue à laquelle le ou la référente laïcité peuvent être utilement associés.

La présidence de l'université nomme, pour la durée de son choix, le ou la référente qui doit avoir le statut de fonctionnaire ou être titulaire d'un contrat à durée indéterminée, recevoir une formation adaptée à son profil et à ses missions, et respecter le secret et la discrétion professionnels.

Les référentes et référents laïcité des établissements constituent un réseau animé par l'une ou l'un de leurs membres délégués par la ou le ministre de l'Enseignement supérieur et la

9. Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au ou à la référent-e laïcité dans la fonction publique.

10. Comité interministériel de la laïcité, *17 décisions pour la laïcité*, Dossier de presse du 15 juillet 2021, p. 8.

11. Rép. MESR, JO Sénat du 17/11/2022, p. 5732.

12. Article 7 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

Recherche qui est, en outre, chargé d'assurer la cohérence de la mise en œuvre du principe de laïcité dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Le ministère élabore chaque année une synthèse des rapports produits par les référents d'établissement.

“
Le référent ou la référente laïcité établit un rapport annuel sur l'application du principe de laïcité à l'université
”

3. Le maintien de l'ordre

L'article L. 712-2 du Code de l'éducation prévoit que le président ou la présidente de l'université est responsable du maintien de l'ordre et qu'il ou elle est, sauf délégation de compétence prévue à l'article R. 712-4, l'unique autorité compétente pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre. Cette décision constitue une mesure de police et non une mesure disciplinaire. Elle ne relève pas de la procédure disciplinaire.

Parmi les mesures de police figure l'interdiction d'accès aux locaux faite à un ou plusieurs usagers ou personnels. L'arrêt d'interdiction doit être justifié par un risque établi de désordre, ainsi que par l'impossibilité pour le président ou la présidente d'assurer autrement le maintien de l'ordre dans l'établissement. À défaut, il est illégal.

Légalité de l'arrêt interdisant l'accès aux locaux aux jeunes femmes revêtues d'un « foulard islamique »

Le doyen d'une faculté de droit s'était vu déléguer par le président de l'université le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre dans les locaux de sa composante. Quelques mois après, les autorités de l'université avaient été destinataires d'un tract anonyme comportant des menaces tendant à faire interdire le port du « foulard islamique » dans les locaux de l'établissement. Estimant que le port d'un tel foulard aurait été contraire à l'ordre public français, le doyen avait pris deux arrêtés interdisant l'accès aux bâtiments à deux jeunes femmes aussi longtemps qu'elles le porteraient.

Le Conseil d'État a jugé les arrêtés illégaux car la menace invoquée « n'était pas en soi de nature à priver les autorités universitaires de la possibilité d'assurer le maintien de l'ordre dans l'établissement sans interdire l'accès des bâtiments aux jeunes femmes revêtues d'un "foulard islamique" ». Il a ajouté, dans ce domaine qui touche à la laïcité, que le pouvoir de maintenir l'ordre doit être concilié avec le respect des principes de liberté d'opinion, d'égalité devant la loi, d'indépendance et de laïcité du service public de l'enseignement supérieur, de diversité des opinions, ainsi que du respect de la liberté d'expression des usagers. Le juge administratif a toutefois précisé dans la même affaire que « cette liberté ne saurait permettre aux étudiants d'accomplir les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public » (CE, 26 juillet 1996, Université Lille II, n° 170106).

Le président ou la présidente peut, en cas de nécessité, faire appel à la force publique (C. éduc., art. R. 712-6).

Il ou elle peut également recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire. Ces personnels prêtent devant le président ou la présidente le serment d'exercer fidèlement leurs fonctions.

En cas de désordre, le recteur ou la rectrice de Région académique, et le recteur délégué ou la rectrice déléguée ESRI doivent être informés.

4. Les procédures disciplinaires

Le président ou la présidente de l'université, de son propre chef ou sur demande d'un directeur ou directrice d'unité de formation et de recherche ou d'institut ou école internes, peut engager une action disciplinaire contre les membres du personnel ou les usagers qui contreviendraient aux dispositions législatives et réglementaires, aux règlements intérieurs ou aux décisions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens (C. éduc., art. R. 712-1 à R. 712-8). Une procédure disciplinaire peut également être diligentée à l'encontre de ceux ou celles qui se seraient livrés à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public. Les atteintes à la laïcité sont susceptibles d'entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories de fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de l'auteur de la faute.

En revanche, la procédure diffère selon le statut des personnes poursuivies.

Pour les personnels enseignants-chercheurs, le président ou la présidente de l'université est la seule personne compétente pour engager les poursuites. En cas de défaillance de sa part et après une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois, le recteur ou la rectrice de Région académique peut engager la procédure (C. éduc., art. R. 712-29). Les dispositions gouvernant la procédure disciplinaire figurent aux articles R. 712-9 à R. 712-46 du Code de l'éducation.

Pour les autres personnels (BIATSS, chercheurs et chercheuses), la procédure qui leur est applicable est celle prévue dans le code général de la fonction publique, le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat et les textes qui régissent leur corps.

Pour les usagers, les poursuites sont engagées par le président ou la présidente de l'université ou par le recteur ou la rectrice de Région académique, à son initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par des faits imputés à l'usager. Les règles procédurales les concernant figurent aux articles R. 811-10 à R. 811-42 du Code de l'éducation.

Il appartient donc au président ou à la présidente de mettre en œuvre les moyens juridiques et disciplinaires à l'encontre des usagers et des agents du service public qui se seraient livrés ou se livreraient à des actes de nature prosélyte, discriminatoire ou troublant l'ordre public ou, s'agissant précisément des agents, portant atteinte au principe de neutralité.

Le cas échéant, le président ou la présidente saisit, éventuellement par l'intermédiaire de son ou sa DGS, le service juridique de son établissement en vue de réunir l'ensemble des pièces nécessaires pour établir les faits reprochés au contrevenant (correspondance, mails, témoignages, etc.). S'il ou elle estime qu'il y a matière à poursuivre, le service juridique prépare un courrier à destination du président ou de la présidente, par lequel la section disciplinaire du conseil académique sera saisie s'il s'agit d'un usager (par exemple un étudiant ou une étudiante) ou d'un ou une enseignant-e, ou la commission administrative paritaire compétente pour les personnels BIATSS.

Il est à noter que si le président ou la présidente a le pouvoir d'engager la procédure, il ou elle n'a pas celui de sanctionner. Cette prérogative échoit à la section disciplinaire compétente en fonction du statut de l'auteur de la faute.



3

Les personnels de l'université



La catégorie des personnels universitaires embrasse l'ensemble des agents du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, quels que soient leurs statuts et les modalités de leur recrutement. Par conséquent, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels, ils se trouvent soumis aux règles de fonctionnement de ce service.

Le principe de neutralité leur est opposable. Les personnels ne peuvent donc exprimer leurs opinions que dans le respect du principe de laïcité. Aucun signe, qu'il soit discret ou ostensible, ne doit permettre d'identifier une éventuelle appartenance religieuse.

Les obligations de l'agent public selon le Code général de la fonction publique

« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité » (art. L. 121-1).

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

« L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité » (art. L. 121-2).

A - L'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE UNIVERSITAIRE

L'accès à la fonction publique repose sur le principe de l'égalité d'accès aux concours selon la capacité de chacun, et sans autre distinction que celle de ses vertus et de ses talents. Ce principe est un principe constitutionnel, reconnu par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dans son article 6.

Cependant, pour l'enseignement primaire, l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886, désormais codifié à l'article L. 141-5 du Code de l'éducation, réserve son accès à un personnel laïque, alors que l'enseignement secondaire ne connaît aucune restriction de la sorte. Néanmoins, l'accès à la fonction publique, en particulier par les concours d'agrégation, a pu être refusé au motif que le candidat ou la candidate exerçait une profession ecclésiastique.

Cette position traditionnelle, émanant de la plus haute juridiction administrative, est toutefois ancienne et s'appuyait sur des textes qui ne sont plus en vigueur. Un tribunal administratif a plus récemment jugé que la décision de refus d'inscrire un prêtre au concours d'agrégation d'italien est illégale (TA Paris, 7 juil. 1970, *Spagnol*, Rec. 851). Le Conseil d'État, saisi pour avis par le ministre de l'Éducation nationale, a estimé « *qu'un professeur titulaire de l'enseignement du second degré ne peut légalement être écarté de ses fonctions par le motif qu'il aurait embrassé l'état ecclésiastique* ». Il faudrait pour ce faire démontrer que sa situation est incompatible avec la poursuite de son activité (Conseil d'État, avis, 21 sept. 1972, n° 309354, EDCE, n° 55, p. 422).

Cette solution semble pouvoir s'appliquer pour l'accès aux fonctions d'enseignante-chercheuse ou d'enseignant-chercheur, d'autant que le Conseil d'État a jugé, en se fondant sur le principe de neutralité, que l'accès aux fonctions de président ou présidente d'université ne peut être refusé en raison de la fonction religieuse d'un enseignant ou d'une enseignante (v. focus *infra*).

La fonction religieuse d'un enseignant ou d'une enseignante s'oppose-t-elle à son élection comme président ou présidente d'université ?

La réponse est négative : « *il résulte du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion ; que, par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces fonctions* » (Conseil d'État, 27 juin 2018, *Syndicat national de l'enseignement supérieur*, n° 419595, Rec. 271, Concl. Dieu ; J.C.P. Adm. 2018.2331).

La suite de l'affaire s'est déroulée devant la Cour administrative d'appel de Nancy qui a rejeté le recours le 8 avr. 2020 (CAA Nancy, 3^{ème} Ch., *Syndicat National de l'Enseignement Supérieur c. ministère de l'éducation Nationale*, 18NCO0333).

“ Un professeur titulaire de l'enseignement du second degré ne peut légalement être écarté de ses fonctions par le motif qu'il aurait embrassé l'état ecclésiastique ”

B - LE DÉROULEMENT DE LA MISSION DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. Les aménagements de tâches

Des aménagements de tâches ou d'horaires peuvent être demandés par des agents de l'université pour différentes raisons. Le chef ou la cheffe de service a la faculté de les accorder, y compris lorsqu'ils sont motivés par des considérations religieuses. S'il ou elle s'y oppose, sa décision doit être motivée en démontrant l'incompatibilité de la demande d'aménagement avec la continuité ou le bon fonctionnement du service public.

Ces aménagements ne sont donc pas de droit pour l'agent public. Le fait de refuser de travailler tel jour de la semaine, par exemple, l'expose à des sanctions disciplinaires. Ainsi en a-t-il été pour une téléphoniste ayant décidé de ne pas assurer son service le samedi alors qu'elle ne pouvait être remplacée. Malgré l'avertissement, le blâme et les mises en demeure qui lui avaient été adressés, l'agent avait persisté dans son refus, attitude considérée par le Conseil d'État comme incompatible avec la nécessaire continuité du service. Sa révocation a donc été jugée légale, un tel comportement ne pouvant être justifié « *ni par le principe de la liberté de conscience inscrit dans la Constitution, ni par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ni par la Convention européenne des droits de l'Homme, ni encore par les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983* » (Conseil d'État, 16 déc. 1992, *Mme Gilot*, n° 96459, à propos d'un agent travaillant dans un hôpital, mais solution transposable au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Il est à souligner que la décision de refus ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité et de neutralité, c'est-à-dire traiter différemment les demandes en fonction des religions concernées (*v. infra* les autorisations d'absence).

2. Les autorisations d'absence

Un chef ou une cheffe de service peut autoriser des absences pour raison religieuse, même si aucun texte ne le prévoit expressément. Cependant, à l'instar des aménagements de tâche et d'horaires (*v. supra*), l'autorisation doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service et de sa continuité (Conseil d'État, 12 fév. 1997, *Mme Henny*, n° 125893). L'administration dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet donc de s'opposer à l'absence, la décision de refus devant être motivée uniquement par les nécessités du fonctionnement normal du service et la continuité du service.

Dans une affaire où un agent public souhaitait s'absenter pour une fête religieuse, son chef de service s'y était opposé parce que cette exemption n'était applicable, en vertu d'une note de ce même chef de service, qu'à certains cultes parmi lesquels ne figurait pas la religion concernée. Or, la compétence reconnue au chef de service ne lui permet pas de refuser par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France (CE, 12 février 1997, précité), pour deux raisons principales (CAA Paris, 22 mars 2001, n° 99PAO2621, *Crouzat*) :

- le pouvoir d'appréciation du chef de service porte sur la compatibilité de l'absence avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge ; autrement dit, s'il motive son refus par d'autres circonstances, sa décision est illégale ;

- aucun texte ne permet de limiter aux fonctionnaires croyants de certains cultes la possibilité de bénéficier d'absence pour fêtes religieuses, et notamment pas la note de service invoquée par le chef de service ; en effet, un tel texte heurterait le principe de neutralité de l'État, en vertu duquel toutes les religions doivent être traitées de manière égale.

La portée de cette jurisprudence n'est pas remise en cause par la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions dans la fonction publique¹³. En effet, ce texte, qui vise un nombre de fêtes limité, ne peut avoir de caractère exhaustif en raison du principe de non-discrimination entre les religions. Cette précision a une influence sur les pratiques dans les territoires ultra-marins (*v. infra*).

3. Le port de signes manifestant l'appartenance religieuse à l'université

Les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion garantie par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions. Mais cette liberté n'est pas absolue dans le déroulement de la carrière.

Dans le cadre du service public, le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire (CE, avis, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*).

Ce principe, qui vise notamment à protéger les usagers du service de tout risque d'influence¹⁴, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Toutefois, cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance, tels que les services publics hospitaliers, scolaires, ou d'assistance sociale (TA Paris, 17 octobre 2002, *Mme Ebrahimian*, n° 0101740/5).

Ainsi, il a été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) que le non-renouvellement du contrat d'une assistante sociale, en raison de son refus de cesser de porter son voile, n'était pas contraire à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 26 novembre 2016, *Ebrahimian c. France*, req. n° 64846/11).

Cette interdiction vaut pour tout agent public, quelle que soit sa fonction. Le fait de transgresser cette interdiction est ainsi constitutif d'une faute, peu importe le caractère ostensible ou non du signe porté.

Toutefois, la nature de la sanction éventuelle sera appréciée au regard de la fonction exer-

13. Circ. NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

14. Ce principe conduit également au respect par l'agent public du principe de neutralité vis-à-vis des collègues de travail, comme le rappelle le ministère de la Fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations/laicite-et-neutralite-de-la-fonction-publique>

cée par l'agent (CAA Lyon, 27 novembre 2003, *Mlle Ben Abdallah c/ Ministres des Affaires sociales et de l'Équipement*, n° 03LY01392), de la nature du signe porté et du comportement prosélyte éventuellement associé.

Ce comportement permet d'apprécier le caractère ostentatoire de la manifestation des croyances religieuses (CAA Versailles, 6 oct. 2011, n° 09VE02048, *Abderahim* : JurisData n° 2011-023929 ; CAA Versailles, 21 mars 2013, n° 11VE00853) qui, s'ajoutant au port du signe religieux (ostensible ou non), peut conduire à une sanction plus lourde à l'encontre de l'agent.

Distinction à faire entre les prestataires extérieurs et les agents publics

Madame F. est agent d'entretien dans une université. Elle porte le voile pendant ses heures de travail. Dans quelle mesure est-ce conforme au droit ?

Cette situation va à l'encontre de l'obligation faite aux agents publics de respecter une stricte neutralité vis-à-vis du service au nom du principe de laïcité. Pour autant, sa tenue vestimentaire, dont le caractère religieux est certain, ne suscite aucune réaction, ni de la part d'autres agents, ni de la part d'usagers ou d'organisations syndicales. C'est pourquoi personne parmi ses supérieurs hiérarchique n'a estimé devoir lui enjoindre de retirer son voile pendant les heures de service.

Si Madame F. est agent public, fonctionnaire ou contractuelle de l'université, nous sommes alors face à une situation de tolérance administrative, non conforme au droit : il s'agit de cas dans lesquels l'administration, tout en ayant connaissance d'une situation pourtant illégale, « laisse faire » au nom de ce qu'elle considère comme relevant de la tranquillité et du bien-vivre ensemble. Elle s'est déjà produite dans une situation proche de notre hypothèse, un centre d'accueil et de soins hospitalier ayant toléré le port du voile par l'une de ses employées contractuelles pendant plusieurs mois (TA Paris, 17 octobre 2002, *Mme Ebrahimian*, n° 0101740/5, précité). Cette tolérance administrative est précaire et ne se fonde sur aucune base juridique. Elle doit cesser dès l'instant où la situation est mise en cause car, dans ce cas, la tranquillité n'est plus acquise. La présidence de l'université a l'obligation d'exiger de l'agent qu'elle respecte le principe de laïcité sur première demande, en lui enjoignant d'adapter sa tenue en conséquence. Faute d'y déférer, elle s'expose aux poursuites disciplinaires évoquées supra. En effet, la tolérance administrative ne crée aucun droit au profit de l'agent qui viole le principe de neutralité.

Si en revanche Madame F. exerce sa mission d'entretien en étant salarié d'une entreprise privée qui assure une prestation pour l'université, elle ne sera pas soumise au principe de neutralité. En effet, la prestation de nettoyage, en l'espèce, n'est pas constitutive d'une mission de service public. Or, seuls les personnels exerçant une mission de service public, ou directement agents d'une administration publique sont soumis au principe de neutralité, du fait du principe de séparation posé par la loi du 9 décembre 1905.

Pour aller plus loin :

- MOREAU, Luc, « Le fonctionnaire et le fait religieux », *AJCT*, 2012, p. 295.
- JEAN-PIERRE, Didier, « Les religions du fonctionnaire et la République », *AJFP*, 2001, n° 4, p. 41.
- LE GOFF, Aymeric, « Le port du voile islamique dans le domaine scolaire en France et en Allemagne », *RID comp.*, 2005, p. 399.
- Avis sur l'application ou la non-application du principe de neutralité aux prestataires extérieurs de l'administration publique ou des services publics, Observatoire de la laïcité, 29 mai 2018, accessible en ligne à l'adresse Internet : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/06/avis_odl_-_prestataires_exterieurs.pdf

C - LE CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTES-CHERCHEUSES

ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

S'agissant des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, la question de la laïcité doit s'analyser à la lumière de leur liberté académique. Le Code de l'éducation dispose en effet que « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

« Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs » (art. L. 952-2).

En outre, « les enseignants jouissent de la liberté d'opinion (art. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires¹⁵) et du droit syndical (art. 8¹⁶). Ils sont également responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et doivent se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique (art. 28¹⁷), sans préjudice de leur entière liberté académique, qui s'attache à leurs activités d'enseignement et de recherche »¹⁸.

Ainsi, les universitaires bénéficient d'un régime plus libéral en raison de leur liberté académique. Mais celle-ci ne permet pas tout : les universitaires doivent s'exprimer dans le respect des « principes de tolérance et d'objectivité » (C. éduc., art. L. 952-2) et s'abstenir de toute marque d'adhésion à un culte.

Il convient donc d'éviter de poser toute question trop polémique, et de prendre en considération tant les opinions potentiellement divergentes des autres enseignantes et enseignants que celles des étudiantes et étudiants, à la fois pendant le cours ou lors de l'examen de fin d'année.

Cette même liberté académique existe tout naturellement s'agissant de la fonction de recherche des universitaires : l'université ne peut, sous couvert du maintien du principe de laïcité, proscrire les recherches en matière religieuse et théologique. Les religions sont en effet un sujet d'étude à l'université et sont présentes dans les programmes. Les universitaires doivent pouvoir aborder ces disciplines avec les connaissances et la liberté indispensables à leur spécialité¹⁹. Ainsi, les tribunaux n'ont pas à se faire juge de la vérité scientifique sauf si, sous couvert de celle-ci, un chercheur ou une chercheuse exprime des opinions incitant par exemple au crime, à la haine raciale ou encore au négationnisme.

15. Devenu art. L. 111-1 du code général de la fonction publique (CGFP).

16. Devenu art. L. 113-1, CGFP.

17. Devenu art. L. 121-8 et L. 121-9, CGFP.

18. VALERO, Alet, « Laïcité et recherche. La laïcité à l'université : indépendance et recherche », in *La laïcité à l'école, pour un apaisement nécessaire*, p. 247-262, Ivry-sur-Seine, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières à l'initiative de l'Institut de Recherche de la FSU, 2021, p. 4.

19. VALERO, Alet, « Laïcité et recherche. La laïcité à l'université : indépendance et recherche », in *La laïcité à l'école, pour un apaisement nécessaire*, chapitre 16, p. 247-262, disponible sur H.A.L., p. 7.

Pour aller plus loin :

- VALERO, Alet, « Laïcité et recherche. La laïcité à l'université : indépendance et recherche », in *La laïcité à l'école, pour un apaisement nécessaire*, p. 247-262, Ivry-sur-Seine, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières à l'initiative de l'Institut de Recherche de la FSU, 2021, p. 4
- BEAUD, Olivier, « Les libertés universitaires » (I), *Commentaire*, 2010/1, n° 129, p. 175-196, et « Les libertés universitaires » (II), *Commentaire*, 2010/2, n° 130, p. 469-476.

4 Les usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont principalement les étudiantes et étudiants, les personnes bénéficiant de la formation continue, et les auditrices et auditeurs (C. éduc., art. L. 811-1). Mais il peut s'agir également des personnes amenées à se rendre sur le campus pour d'autres raisons, par exemple fréquenter une bibliothèque universitaire, utiliser les infrastructures sportives ou culturelles, etc.

Il est fondamental de rappeler que le principe de neutralité ne s'applique pas aux usagers du service public.

Dans un arrêt du 26 juillet 1996, le Conseil d'État a rappelé que les usagers de l'enseignement supérieur « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels (et) exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.* » Il a en conséquence décidé que « *cette liberté ne saurait permettre aux étudiants d'accomplir les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement de de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public* » (Conseil d'État, 26 juillet 1996, Université de Lille II, n° 170106, préc.). Sous cette réserve importante, les étudiantes et étudiants peuvent user de leur liberté d'expression, par exemple en apposant sur les supports dédiés des affiches à caractère religieux.

La question de la neutralité des usagers ne se pose donc théoriquement jamais s'agissant des étudiantes et étudiants et de la manifestation de leurs convictions religieuses, dans la mesure où celles-ci ne troublent pas l'ordre public et le bon déroulement de la vie universitaire, des cours et des examens. Les directrices et directeurs de composante peuvent ainsi prendre des mesures rappelant le respect de la légalité aux usagers dont le comportement entrave le bon fonctionnement du service public.

Il en résulte également que, comme le souligne fort justement un auteur, « *les établissements ne peuvent se contenter d'opposer, au seul motif de la laïcité, un refus de principe aux demandes formulées mais doivent justifier des circonstances particulières qui légitiment, le cas échéant, une réponse négative. A contrario, le respect que l'université doit aux croyances ne saurait en aucun cas justifier n'importe quelle demande fondée sur des motifs religieux, et qui remettrait en cause ses principes d'existence : contestation des enseignements ou des enseignants, récusations d'examineurs, refus de se soumettre aux obligations de sécurité ou de surveillance dans l'organisation des examens, pressions de toute nature... Il est indispensable à cet égard de faire une distinction claire entre les demandes légitimes auxquelles l'université se doit de répondre et les comportements relevant de la sanction disciplinaire* »²⁰.

20. PRÉLOT, Pierre-Henri, « L'université publique et la laïcité », A.J.D.A., 2017, p. 1375.

Pour aller plus loin :

- PRÉLOT, Pierre-Henri, « L'université publique et la laïcité », *A.J.D.A.*, 2017, p. 1375.
- Intervention d'Alain Coulon, professeur des universités, in Haut conseil à l'intégration, *Laïcité dans la fonction publique : de la définition du principe à son application pratique : actes du séminaire, 8 et 9 décembre 2011*, C.N.A.M. Paris, La Documentation française, p. 41 et suivantes.

“ **Il est fondamental de rappeler que le principe de neutralité ne s'applique pas aux usagers du service public** ”

Au-delà de ces quelques rappels généraux, il convient de s'intéresser à des éléments plus précis qui peuvent rythmer la vie étudiante.

A - LA QUESTION DU PORT DE CERTAINES TENUES

Les dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 interdisant « *le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse* » ne sont pas applicables aux usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Par conséquent, le port de tenues telles que le voile, la kippa ou encore le couvre-chef sikh ne peuvent être proscrits par une réglementation universitaire.

Dans une réponse apportée par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il est toutefois précisé que les signes et tenues manifestant l'appartenance religieuse ne sont pas interdits dans l'enseignement supérieur « *sous réserve de ne porter atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche, ni à l'ordre public. Les tenues vestimentaires doivent ainsi être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène et être adaptées aux activités suivies, notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire ou aux activités sportives. Le prosélytisme et les troubles à l'ordre public sont interdits* »²¹.

En revanche, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, qui ne se fonde pas sur le principe de laïcité, s'applique à l'université et justifie, par exemple, qu'un étudiant ou une étudiante dissimulant entièrement son visage y soit interdit ou interdite d'accès. Une telle décision est conforme à l'esprit du texte dont l'exposé des motifs indique qu'il vise notamment à préserver l'exigence fondamentale du « *vivre ensemble* » dans la société française, ainsi que l'exigence minimale de civilité nécessaire à la relation sociale.

Ces dispositions ont été jugées conformes à la Convention européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH, 1er juill. 2014, S.A.S. c. France, n° 43835/11, § 159, 162 et 163).

Le masque chirurgical couvre-t-il intégralement le visage ?

Si d'aucuns n'ont pas manqué de faire remarquer qu'il pouvait exister une contradiction entre l'interdiction du port du voile intégral et l'obligation faite – en particulier depuis l'épidémie de Covid19 – de porter le masque chirurgical dans certains lieux, l'assimilation doit être *a priori* rejetée.

En effet, l'article 2 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 précise que l'interdiction de dissimulation du visage « *ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles* ».

Ainsi, il n'est pas possible d'interdire, dans un règlement universitaire, le port du masque chirurgical en invoquant les dispositions de la loi du 11 octobre 2010, sauf dans le cas où aucun motif d'ordre médical ne peut être avancé.

21. Réponse du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, JO Sénat du 10 sept. 2015, p. 2137 à la question écrite de Mme Corinne Imbert, JO Sénat du 12 mars 2015, p. 536.

La liberté d'exprimer ses convictions religieuses ainsi reconnue aux usagers est opposable au corps professoral sur qui pèse une interdiction absolue de discrimination. Ainsi, le refus par une enseignante ou un enseignant de dispenser son cours devant des étudiantes ou étudiants arborant un signe ou une tenue manifestant leur appartenance religieuse peut être passible de sanctions disciplinaires et peut faire l'objet de poursuites pénales²².

Toutefois, le port des signes religieux par les étudiantes ou étudiants peut être remis en cause en raison du statut particulier de certaines composantes. C'est le cas notamment des Instituts nationaux du professorat et de l'éducation – INSPÉ – qui supportent la double tutelle du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ces composantes sont soumises à l'obligation de neutralité qui permet à leurs étudiantes et étudiants de porter les signes religieux de leur choix.

En revanche, dès lors qu'elles et ils deviennent fonctionnaires stagiaires, qu'elles et ils soient en période de stage dans un établissement ou en période de cours dans les locaux de l'INSPÉ, leur statut de fonctionnaire les soumet au principe de neutralité. Par conséquent, elles et ils doivent s'abstenir de manifester leur liberté religieuse (port ostensible de signes religieux...), y compris pendant leur formation.

De même, une étudiante ou un étudiant non-fonctionnaire de l'INSPÉ doit s'abstenir de porter des signes religieux durant un stage dans un établissement scolaire. Elle et il recouvre en revanche sa liberté, en tant qu'usager, à son retour en cours pour suivre sa propre formation à l'université.

Autres cas spécifiques, les établissements publics locaux d'enseignement dispensant des formations post-bac et portant la dénomination de « lycées techniques » – comme l'École Nationale de Commerce – sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements d'enseignement secondaire (C.A.A. Paris, 4e ch., 20 juin 2017, M. A. B., n° 16PA01319), les usagers étant également des élèves d'un lycée public.

22. PHILIPP-GAY, Mathilde, *Droit de la laïcité*, éd. Ellipses, 2016, p. 192. Voir également : « Un professeur refuse d'enseigner devant une étudiante voilée », *Sud-Ouest* avec A.F.P., 10 fév. 2015, disponible sur <https://www.sudouest.fr/societe/religion/un-professeur-refuse-d-enseigner-devant-une-etudiante-voilee-7970678.php> et plus récemment, UNEF, *Les discriminations dans l'enseignement supérieur*, Enquête, 18 juin 2020, spé. p. 4, faisant mention du refus, en septembre 2019 par un enseignant, de donner un cours de boxe en présence une étudiante voilée.

Le cas particulier des doctorantes et doctorants à l'université

Ce cas est assez particulier. En effet, les doctorantes et doctorants sont inscrits comme étudiants, mais peuvent également bénéficier d'un contrat de recherche, voire assurer un service d'enseignement. En tant que tel, il convient donc de distinguer les situations dans lesquelles elles et ils se trouvent, car leurs droits et libertés changent selon qu'on les considère comme usagers du service public ou comme agents contractuels du service public.

Ainsi, des doctorants exclusivement étudiants, en leur qualité d'usagers du service public de l'enseignement supérieur, peuvent porter des signes d'appartenance religieuse et ne peuvent se voir refuser l'accès à un établissement public d'enseignement supérieur pour la seule raison qu'ils porteraient un signe d'appartenance religieuse. Toutefois, l'exercice de la liberté religieuse ne doit ni perturber le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, ni troubler le fonctionnement normal du service public.

En revanche, des doctorants inscrits en première année de thèse et titulaires d'une allocation de recherche à l'université sont soumis aux mêmes obligations de neutralité qu'un agent public et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'un licenciement en cas de refus de retirer tout signe manifestant leur appartenance culturelle. Par conséquent, leur statut d'agent du service prime sur leur statut d'étudiant chercheur (Dans ce sens, Tribunal administratif de Toulouse, 22 mars 2012, *Mlle E.B.*, n° 0901425).

Mais qu'en est-il de la doctorante ou du doctorant bénéficiaire d'une thèse CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche) ? En tant que salarié-e par une entreprise, elle ou il relève du statut des personnels de celle-ci. L'exercice de la liberté de culte relève donc du droit privé (Code du travail) lorsque la doctorante ou le doctorant travaille en entreprise. Lorsqu'elle ou il fréquente l'université pour ses travaux de recherche (par exemple, en se rendant dans les locaux de son laboratoire de rattachement), il faut le ou la considérer non comme agent public, mais comme un usager, échappant à l'obligation de neutralité. Les restrictions à sa liberté religieuse ne peuvent être justifiées que par des motifs de sécurité ou tirés de la nécessité de respecter l'ordre public. Bien entendu, elle et il doit s'abstenir de toute pression, propagande, provocation ou prosélytisme.

Attention toutefois : une thèse CIFRE peut être conclue avec une collectivité territoriale ou une personne morale de droit privé accomplissant une mission de service public. Dans ce cas, le ou la doctorante est en principe assimilée à un agent de la fonction publique et soumise, en tant que tel, à l'obligation de neutralité. Il en est de même pour les thèses COFRA (Conventions de formation par la recherche en administration), équivalentes des thèses CIFRE pour les administrations de l'État.

La photo sur la carte d'étudiant

La carte d'étudiant, contrairement à un passeport, une carte d'identité, ou encore un permis de conduire, n'est pas un document officiel mentionné par les dispositions de l'article R. 113-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

En l'absence de disposition réglementaire nationale, il appartient aux chefs d'établissement (et de service) « de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité » (CE, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, rec. p. 172), ce qui implique la définition des modalités de délivrance des cartes d'étudiant. En effet, la présidente ou le président de l'université étant, conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation, responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux universitaires, il lui revient d'organiser les modalités d'accès aux locaux universitaires ainsi que les moyens de contrôle.

Compte tenu de l'objet de la carte d'étudiant, qui répond notamment au besoin de pouvoir identifier rapidement les étudiants inscrits dans l'établissement, il peut être considéré légitime d'exiger qu'ils fournissent des photographies permettant de les reconnaître aisément. Si cela n'a pas encore été jugé, il est à noter que le Conseil d'Etat a déjà admis la légalité d'une règle exigeant la fourniture d'une photographie tête nue dans le cadre de dossiers de délivrance du permis de conduire. Il a précisément rappelé que « les dispositions contestées, qui visent à limiter les risques de fraude ou de falsification des permis de conduire, en permettant une identification par le document en cause aussi certaine que possible de la personne qu'il représente, ne sont ni inadaptées ni disproportionnées par rapport à cet objectif » et a rejeté la demande d'annulation de la circulaire contestée (CE, 15 décembre 2006, association United Sikhs et Shingara Mann Singh, n° 289946, recueil p. 565). La Cour européenne des droits de l'homme, saisie par le même requérant, a déclaré sa requête irrecevable (CEDH, 13 novembre 2008, n° 24479/07, Shingara Mann Singh c/France).

Dans le droit fil de cette analyse, certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche se sont dotés d'un règlement intérieur prévoyant que la photo doit permettre d'identifier l'étudiante ou l'étudiant et donc laisser apparaître intégralement son visage et ses oreilles (à l'instar des cheveux ou d'un couvre-chef qui viendrait masquer tout ou partie du visage). Ce faisant, cette exigence rappelle celle applicable lors des examens (v. *infra* « le bon déroulement des examens »).

Pour aller plus loin :

- AUBIN, Emmanuel, « Contre l'interdiction du port du voile à l'université », *A.J.D.A.*, 2015, p. 953

“ Certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche se sont dotés d'un règlement intérieur prévoyant que la photo doit permettre d'identifier l'étudiante ou l'étudiant ”

B - LE BON DÉROULEMENT DES ENSEIGNEMENTS

1. L'absence aux enseignements pour des raisons liées à la pratique d'un culte

Dans un avis du 27 novembre 1989, le Conseil d'État a rappelé que la liberté reconnue aux élèves d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses ne doit pas porter atteinte à l'obligation d'assiduité²³.

Cette position a notamment été rappelée dans la circulaire du 18 mai 2004²⁴ relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : « *Les convictions religieuses ne sauraient [...] être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif.* ».

Des autorisations d'absence peuvent cependant être accordées ponctuellement dès lors qu'elles sont compatibles avec l'accomplissement de tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

En outre, certains auteurs estiment que la solution ici retenue par le Conseil d'État « *vaut a fortiori pour l'université où l'obligation d'assiduité est moins prégnante* »²⁵.

Ainsi, il a pu être avancé que, pour les classes préparatoires du supérieur, il n'était pas possible d'obtenir une dérogation systématique à la présence le samedi, dès lors que le programme comportait un nombre important de cours et de contrôles de connaissances le samedi matin (Conseil d'État, Ass., 14 avril 1995, n° 157653, *Koen et Consistoire central des israélites de France*, Rec. p. 168).

2. Le respect des enseignant·e·s et des étudiant·e·s

L'interdiction de prosélytisme dans les établissements d'enseignement et les universités proscribit aux étudiantes et étudiants d'exercer une pression sur les autres afin que ces dernières et ces derniers portent à leur tour des signes religieux. Mais, en soi, un signe religieux, comme notamment le voile par lequel des jeunes femmes entendent exprimer leurs convictions religieuses « *ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire ou revendicatif, et dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme* » (Conseil d'État, 2 avril 1997, n° 173103).

De même qu'il existe une interdiction stricte de discrimination de la part des enseignantes et enseignants à l'encontre des étudiantes et étudiants en raison de leur appartenance religieuse, celles et ceux-ci ne peuvent, en raison de cette orientation, refuser de recevoir un en-

23. Conseil d'État, Ass., avis, 27 nov. 1989, n° 346.893 : « La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ».

24. Circulaire MENO401138C du 18 mai 2004 d'application de la loi 2004228 du 15 mars 2004, J.O., 22 mai 2004.

25. PRÉLOT, Pierre-Henri, « L'université publique et la laïcité », *A.J.D.A.*, 2017, p. 1375, note 11.

seignement ou de travailler en groupe avec d'autres. De même, elles et ils ne peuvent refuser de chercher un stage lorsque celui-ci est obligatoire (Conseil d'État, 2 avril 1997, n° 173103, précité). Un refus éventuel peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, car il constitue une atteinte au bon déroulement des cours et viole, pour cette raison, le respect du principe de laïcité tel qu'entendu dans l'enseignement supérieur.

La prière est-elle interdite à l'université ?

La question s'est parfois posée de savoir si une étudiante ou un étudiant pouvait prier dans l'enceinte de l'université. La prière étant la manifestation de la liberté de culte, la réponse est en principe positive. Pour autant, l'université publique n'est pas un lieu dont la destination est cultuelle. Ainsi, la discrétion semble indispensable eu égard à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 26 juillet 1996, *Université de Lille II*, n° 170106, précité) qui prohibe « *les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public* ». Dès lors, une étudiante ou un étudiant dont la prière générerait par exemple le bon déroulement d'une épreuve d'examen ou d'un cours, ou la libre circulation dans les couloirs tomberait sous le coup de l'interdiction posée par le juge administratif. Inversement, une prière individuelle ou collective effectuée dans un local mis à la disposition d'une association étudiante par l'université y échappe. En conclusion, la prière n'est pas formellement interdite, elle est possible à certaines conditions.

C - LE BON DÉROULEMENT DES EXAMENS

1. L'absence aux examens pour des raisons liées à la pratique d'un culte

Si le principe de laïcité semble, nous l'avons vu, s'opposer à la prise en compte de considérations religieuses pouvant marquer l'exercice des activités scolaires, notamment le déroulement des cours et des examens, en pratique toutefois, la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 citée précédemment souligne que « l'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de grandes fêtes religieuses ».

Ainsi, il convient de veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'une épreuve organisée le jour d'une grande fête religieuse lors de la première session d'examens ne soit pas placée un autre jour de grande fête de la même religion lors de la deuxième session.

De même, en cas d'examen oral organisé sur plusieurs jours, les examinatrices et examinateurs peuvent accepter, dans la mesure du possible également, de déplacer une date de passage en cas d'incompatibilité de celle-ci avec un calendrier religieux.

2. Les règles en matière de fraude et leur incidence relative au principe de laïcité

Les règles liées au déroulement des épreuves d'examens font l'objet d'une circulaire relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et relatives aux fraudes²⁶, et s'appliquent à la fois aux examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par la rectrice ou le recteur d'académie.

Il peut être demandé, au début de l'épreuve, de vérifier l'absence de tout dispositif de fraude. Pour cela, surveillantes et surveillants ont la faculté de demander à l'étudiante ou l'étudiant de dégager momentanément ses oreilles afin de vérifier qu'aucun objet de fraude n'y est dissimulé. Une fois l'examen démarré, il est conseillé de ne pas pratiquer cette vérification de manière insistante, afin de maintenir un climat serein propice au bon déroulement de l'épreuve. De même, il ne peut pas être demandé aux étudiantes et étudiants de composer visage et oreilles découverts pendant l'intégralité de l'épreuve sans porter atteinte à leurs droits et libertés de culte. En revanche, le règlement intérieur de l'établissement peut disposer que, à la demande du surveillant de la salle d'examen, tout étudiant est tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication.

Enfin, il convient de traiter de manière identique l'ensemble des étudiants dont les oreilles sont dissimulées, et de ne pas réserver les vérifications aux seules étudiantes voilées. À défaut, le traitement pourrait être considéré comme discriminatoire²⁷.

26. Circulaire n° 2011-072 du 3-5-2011, « Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes », B.O. n° 21 du 26 mai 2011.

27. v. en ce sens, Défenseur des droits, décision MLD-MSP-2016-299 du 16 décembre 2016.

D - LES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES PRÉSENTANT

UN CARACTÈRE CONFESSIENNEL

La loi permet aux étudiantes et étudiants de créer des associations liées à une croyance religieuse et d'avoir des activités liées à l'appartenance religieuse dans le cadre universitaire²⁸. Elle dispose en effet que les usagers bénéficient « de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public » (C. éduc., art. L. 811-1, al.2). Concrètement, l'exercice collectif de cette liberté passe par le biais d'associations étudiantes qui souhaitent souvent pouvoir disposer de locaux (1), déposer des listes confessionnelles pour les élections aux conseils (2) ou bénéficier du Fonds de solidarité et développement des initiatives étudiantes (FSDIE) (3).

1. La mise à disposition de locaux

L'article L. 811-1, al. 3 du Code de l'éducation renvoie la question de la mise à disposition de locaux aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, aux conditions « définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui ».

La présidence de l'université n'est pas obligée d'accéder aux demandes des associations étudiantes. Elle peut notamment refuser d'octroyer un local associatif au motif qu'il existe un risque d'atteinte à l'ordre public. D'autres critères peuvent être invoqués, comme la représentativité des associations d'usagers (Conseil d'État, 9 avril 1999, *Université Paris Dauphine*, n° 154186).

Mais il faut veiller à bien motiver une décision de refus. Il a en effet pu être jugé qu'un président d'université ne pouvait, au surplus sans consulter le conseil des études et de la vie universitaire (actuellement conseil académique en formation plénière), se fonder ni sur la seule insuffisance de locaux à mettre à disposition des associations étudiantes pour refuser d'en attribuer un à une association dont plusieurs membres ont été élus aux élections universitaires, ni sur le fait que les locaux antérieurement attribués à la même association n'auraient pas été utilisés (CAA Bordeaux, 10 déc. 2002, *Université Michel-de-Montaigne Bordeaux III*, n° 01BX01592).

Dès lors, si les conditions d'ordre matériel, notamment la difficulté à fournir des locaux à l'ensemble des associations étudiantes souhaitant se constituer ou s'étant constituées, peuvent amener une présidente ou un président d'université à refuser l'octroi d'un local à une association étudiante de caractère confessionnel, ceci ne peut être effectué qu'après consultation du conseil académique en formation plénière et en s'appuyant sur le fait qu'une association confessionnelle emporte, par la nature même de ses activités, une représentativité moins large qu'une association étudiante dont l'objet serait la promotion d'activités étudiantes liées à la pratique scolaire/culturelle. Il est à noter que chaque université peut passer systématiquement une convention avec les associations qui se voient attribuer un local. Si l'usage de la salle n'est pas conforme à celui pour lequel elle a été confiée à l'association, l'établissement peut mettre fin à la mise à disposition du local²⁹.

28. Intervention d'Alain Coulon, in HCl, *Laïcité dans la fonction publique*, Paris, La Documentation Française, p. 40.

29. Avis de l'Observatoire de la laïcité du 15 décembre 2015 sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public.

Par ailleurs, une association bénéficiant de subventions publiques doit conclure un contrat d'engagement républicain. Sont concernées les subventions en argent ou en nature (prêt d'un local, de matériel...). Par ce contrat, l'association « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »³⁰.

L'association concernée doit ainsi respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services (par exemple, d'autres étudiantes ou étudiants). Elle doit aussi s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression (D. n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, Annexe, Engagement n° 2). Dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers, elle doit s'abstenir de toute discrimination fondée « sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit ». Elle ne peut davantage cautionner ou encourager ces formes de discrimination (Idem, Engagement n° 4).

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent les libertés de se réunir, de manifester et de création. Il en découle que le contrat d'engagement républicain peut bénéficier non seulement aux associations dont l'objet est fondé sur des convictions religieuses (mais pas les associations culturelles en vertu de l'article 2 de la loi de 1905), mais aussi aux autres associations qui requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation (Idem, Engagement n° 2).

En outre, des demandes de mises à disposition pérenne et exclusive de locaux pour l'exercice d'un culte ne peuvent pas être acceptées³¹, sauf à conclure un bail dont les conditions financières excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte³².

2. La participation de listes confessionnelles aux élections aux conseils

Le Code de l'éducation dispose que « les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote » (art. D. 719-23). Rien n'interdit donc d'afficher le caractère confessionnel d'une liste.

Dans le cadre d'une campagne électorale, le principe de laïcité prohibe le refus d'accès aux réunions que des étudiantes et étudiants organisent dans l'établissement à des catégories d'usagers au motif de leur sexe, race ou religion.

La présence aux réunions d'élus sur des listes confessionnelles n'est pas, à elle seule, de nature à remettre en cause la neutralité religieuse des organes délibérants. Mais le principe

30. L. n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 10-1 issu de la L. n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

31. Avis de l'Observatoire de la laïcité du 15 décembre 2015 sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public. V. aussi CE, Ass., 19 juillet 2011, n° 313518.

32. Dans ce sens, à propos d'un bail accordé par une commune à une association culturelle portant sur un local communal : CE, 7 mars 2019, n° 417629.

de laïcité de l'enseignement supérieur s'impose aux conseils des établissements publics qui ne peuvent adopter de délibération allant à l'encontre du principe de neutralité.

3. Le bénéfice de fonds pour les initiatives étudiantes (FSDIE)

En principe, une association étudiante revendiquant son caractère confessionnel ne peut être exclue du bénéfice du FSDIE. En revanche, l'article 2 de la loi de 1905 interdit toute subvention au profit des cultes. Par suite, les activités culturelles éventuellement organisées par une association étudiante ne peuvent être financées par le FSDIE.

En tout état de cause, l'activité étudiante associative ne doit pas porter atteinte au bon déroulement de la vie universitaire. Les dérives éventuelles, qu'elles soient liées à des tensions avec les autres associations – confessionnelles ou non – ou à des pressions exercées sur les étudiantes et étudiants, doivent faire l'objet d'une discussion et, le cas échéant, peuvent donner lieu à une interdiction.

Les dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, instaurées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, s'appliquent dans les mêmes termes que pour la mise à disposition de locaux (v. *supra*).

“ **En tout état de cause, l'activité étudiante associative ne doit pas porter atteinte au bon déroulement de la vie universitaire** ”

Pour aller plus loin :

- SENELLE, Bernard, « La religion à l'Université : quelles pratiques ? », in *Assistance spirituelle dans les services publics : Situation française et éclairages européens*, pp. 143-161.

5 La laïcité à l'université dans les territoires d'outre-mer

Il existe une certaine différence entre les pratiques culturelles des territoires d'outre-mer et celles de la France métropolitaine. L'approche essentiellement métropolitaine de notre légistique conduit parfois à méconnaître cette diversité³³ qui s'exprime à travers certaines fêtes ou certaines traditions pourtant très populaires.

En outre, si certains de ces territoires relèvent de la loi du 9 décembre 1905, ce n'est pas le cas de tous.

Ainsi, la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a été rendue applicable à la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion par le décret du 6 février 1911 portant extension de la loi. Les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, désormais collectivités d'outre-mer, entrent également dans son domaine³⁴.

En revanche, certaines collectivités en demeurent exclues. Elles relèvent des décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 dits décrets « Mandel »³⁵. C'est notamment le cas de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Guyane³⁶ et de Mayotte, devenue département d'outre-mer en 2011. L'ensemble des territoires ultramarins ne sont par ailleurs pas entièrement sécularisés³⁷. Il résulte de ces régimes dérogatoires, par exemple, que ces collectivités locales d'outre-mer peuvent, en justifiant d'un motif d'intérêt général et dans le respect du principe de laïcité, subventionner des activités ou des équipements dépendant des cultes (Conseil d'État, 16 mars 2005, *Ministre de l'Outre-mer c. gouvernement de la Polynésie Française*, n° 265560).

Dans le domaine de l'enseignement scolaire, le Code de l'éducation comporte des articles qui sont réécrits spécifiquement pour certains de ces territoires. Par exemple, il existe deux versions de l'article L. 141-2, l'une de droit commun, l'autre applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie (C. éduc., art. L. 166-1 et L. 167-1), qui traitent du contenu des enseignements, de la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

33. Sur la diversité des religions en France, v. Observatoire de la laïcité, *Étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France*, juillet 2019, p. 8 s.

34. Note de N. Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, du 24 octobre 2016, in *Livret OutreMer*, Valeurs de la République et Laïcité, décembre 2017, p. 6.

35. D. du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses.

36. Note de N. Cadène, préc., p. 8.

37. CORALIE, Gérald, « Espace religieux et contraintes juridiques en Guadeloupe », in BAUBEROT, Jean et REGNAULT, Jean-Marc, (dir.), *Relations, Églises et autorités outre-mer*, éd. Les Indes savantes, 2007 ; Laurent JALABERT « La Martinique, une société non sécularisée », in *Relations, Églises et autorités outre-mer*, op. cit. ; REMOND, René, *Religion et société en Europe*, éd. Seuil, coll. Points histoire, 2001.

Art. L. 141-2, C. éduc.	
Version de droit commun	Version applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle Calédonie
<p>« Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.</p> <p>« L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. »</p>	<p>« Dans les établissements publics d'enseignement, les enfants et adolescents reçoivent un enseignement qui respecte toutes les croyances.</p> <p>« Des dispositions sont prises pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. »</p>

De même, la formulation de l'article L. 141-3 relatif à l'organisation du temps scolaire change selon les territoires.

Art. L. 141-3, C. éduc.	
Version de droit commun	Version applicable à Wallis et Futuna
<p>« Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.</p> <p>« L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées. »</p>	<p>« Dans les écoles maternelles et élémentaires participant au service public de l'éducation, l'enseignement est donné dans le respect de la liberté de conscience. L'organisation de la semaine scolaire ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires et en dehors des heures de classe. »</p> <p>(2nd alinéa non modifié)</p>
	<p>Version applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle Calédonie</p>
	<p>« Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation de la semaine scolaire ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires et en dehors des heures de classe. »</p> <p>(2nd alinéa non modifié)</p>

S'agissant de l'enseignement supérieur, les dispositions relatives à la laïcité, notamment l'article L. 1416 du Code de l'éducation, sont applicables sans modification aux territoires ultramarins. Ainsi, les établissements d'enseignement supérieur de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de la Polynésie française, et de Wallis-et-Futuna y sont soumis sans aucune modification, à l'instar de Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon et Saint-Barthélemy.

Pour mémoire, l'article 141-6 prévoit que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Par conséquent, les pratiques différenciées en matière de laïcité sont essentiellement perceptibles dans l'enseignement primaire et secondaire. Cette différence, on le voit, n'impacte que peu le statut de l'université. Les règles générales demeurent ainsi applicables :

- Les agents doivent demeurer soumis à une stricte neutralité du service, c'est-à-dire ne pas manifester l'appartenance à leur culte pendant le service ;
- Les étudiantes et étudiants peuvent exprimer l'appartenance à leur culte dans la mesure où cette expression ne trouble pas l'ordre public.

Il conviendra toutefois de tenir compte de la réalité sociale très diversifiée dans les territoires ultramarins. Les cultes plus divers sur certaines îles (forte proportion d'hindouistes, de rastafaris, ou encore de témoins de Jéhovah selon les territoires considérés) peuvent amener la cheffe ou le chef d'établissement à prendre en considération des cas non nécessairement abordés dans les textes officiels visés (cf. Focus sur les autorisations d'absence des agents, *infra*).

Les autorisations d'absence des agents dans les territoires ultra-marins

La circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires à l'occasion des principales fêtes religieuses ne contient pas de liste exhaustive ni exclusive des cultes pour lesquels une autorisation d'absence peut être accordée.

Il faut donc tenir compte non seulement des cas les plus connus mais également des cas particuliers pouvant amener un agent à demander une autorisation d'absence pour une raison culturelle. Ceci, par conséquent, doit conduire la cheffe ou le chef d'établissement à s'intéresser plus précisément à la pratique spécifique des cultes sur chaque territoire considéré.

Rappelons que l'autorisation d'absence n'est pas de droit. Elle peut être refusée si l'absence est incompatible avec le fonctionnement normal du service. La cheffe ou le chef d'établissement doit se garder de toute discrimination, notamment en opérant une différenciation entre les différentes religions : refuser une autorisation d'absence dans un cas, quand celle-ci a été accordée pour un motif culturel à un autre agent, constituerait une violation du principe d'égalité et un motif d'illégalité de la décision de refus (*v. supra* les autorisations d'absence).

Pour aller plus loin :

- SEMPASTOUS, Vincent, « L'application territorialisée du principe de laïcité : le cas très particulier de la rémunération publique des ministres du culte catholique en Guyane française », in MOUANNÈS, Hiam (dir.), *La territorialité de la laïcité*, Nouvelle édition, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 165-187.
- *Valeurs de la République et laïcité*, « Livret Outre-mer », Observatoire de la laïcité, décembre 2017.
- *Étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France*, Observatoire de la laïcité, juillet 2019.

Les saisines de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en 2021

Les réclamations des étudiantes et étudiants du supérieur représentent 28 % des saisines des usagers. 69 % des saisines ont été formées par des étudiantes et étudiants de l'université. Si aucune information n'est relative aux données concernant d'éventuelles réclamations liées à la laïcité, 9 % concernent la vie universitaire, avec une grande majorité en lien avec les notations des étudiantes et étudiants. Toutefois, la médiatrice fait mention de réclamations croissantes en lien avec des problématiques liées au harcèlement en milieu universitaire.

S'agissant des personnels, la majorité des réclamations sont formulées par les enseignantes et enseignants. Aucune information n'est relative aux problématiques liées aux questions religieuses. Les questions de harcèlement avéré sont mentionnées, mais non chiffrées ni précisées sur la nature du harcèlement.

Kenza JEBRANE,
docteur en droit public,
Centre de recherche et d'étude en droit
et science politique (CREDESPO),
Université de Bourgogne

Vincent THOMAS,
président de l'Université de Bourgogne,
référént laïcité de France Universités

OUVRAGES

- Actes du cycle de conférences « République, école, laïcité », Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Conseil des Sages de la Laïcité, CNAM, 2019-2020.
- AUBY, Jean-François, *Guide pratique de la laïcité*, Paris, Berger-Levrault, 2018.
- BAUBÉROT, Jean, *Les 7 laïcités françaises*, Maison des sciences de l'homme, 2015.
- CADÈNE, Nicolas, *En finir avec les idées fausses sur la laïcité*, Éditions de l'Atelier, 2020, rééd. 2023.
- CERF, Martine et HORWITZ, Marc (dir.), *Dictionnaire de la Laïcité*, Armand Colin, Paris, 2^e éd., 2016.
- DE LA MORENA, Frédérique, *Les frontières de la laïcité*, Paris, L.G.D.J.-Lextenso, 2016.
- *Laïcité dans la fonction publique : de la définition du principe à son application pratique. Actes du séminaire, 8 et 9 décembre 2011*, CNAM, Haut conseil à l'intégration, La Documentation française.
- PHILIPPE-GAY, Mathilde, *Droit de la laïcité*, Paris, Ellipses, 2016.
- WEIL, Patrick, *De la laïcité en France*, Grasset, 2021.
- ZUBER, Valentine, *La laïcité en débats : au-delà des idées reçues*, éd. Le Cavalier Bleu, 2^e éd., 2020.

ARTICLES

- « Un professeur refuse d'enseigner devant une étudiante voilée », *Sud-Ouest* avec AFP, 10 fév. 2015.
- AUBIN, Emmanuel, « Contre l'interdiction du port du voile à l'université », *AJDA*, 2015, p. 953.
- BARTHÉLÉMY, Jean, « La liberté de religion et le service public », *RFDA*, 2003, p. 1066.
- BEAUD, Olivier, « Les libertés universitaires » (I), *Commentaire*, 2010/1, n° 129, p. 175-196, et « Les libertés universitaires » (II), *Commentaire*, 2010/2, n° 130, p. 469-476.
- DE LA MORENA, Frédérique, « Les frontières juridiques de la laïcité », in CNAM, *République, école, laïcité, Actes du cycle de conférences*, 2019-2020, p. 7188.

- DUBREUCQ, Éric, « La laïcité de l'État : des principes en débat », *Recherche et éducation*, n° 21, février 2020, dossier spécial « La laïcité, analyseur des fractures françaises... » (<https://journals.openedition.org/rechercheseducations/8087>).
- DURAND-PRINBORGNE, Claude, « Laïcité dans le service public de l'éducation », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 4, 2005, p. 2332.
- GUERARD, Stéphane, « La liberté religieuse dans les lieux publics », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 4, 2005, p. 4970.
- Jurisclasseur Collectivités Territoriales, Fasc. 762, « Fonction publique : liberté d'expression de l'agent public ».
- LE GOFF, Aymeric, « Le port du voile islamique dans le domaine scolaire en France et en Allemagne », *RID comp.*, 2005, p. 399.
- LECLERC, Henri, « Laïcité, respect des croyances et liberté d'expression », *LEGICOM*, 2015/2, n° 55, p. 43-52.
- LOEFFEL, Laurence, « La laïcité, principe fondateur de l'éthique enseignante ? », in DUPEYRON, Jean-François (éd.), *Éthique et déontologie dans l'éducation nationale*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 129-140 (disponible en ligne sur CAIRN).
- MEDARD INGHILTERRA, Robin, « De la laïcité sur le campus : suffisance du cadre légal et préservation de la liberté de conscience », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés (<http://journals.openedition.org/revdh/1768>).
- MEDARD INGHILTERRA, Robin, « De la laïcité sur le campus : suffisance du cadre légal et préservation de la liberté de conscience », *La Revue des Droits de l'Homme*, janvier 2016.
- OROBON, Frédéric, « Retrouver le sens libéral de la laïcité : enjeux pratiques », *Recherche et éducation*, n° 21, février 2020, « La laïcité, analyseur des fractures françaises... » (<https://journals.openedition.org/rechercheseducations/8087>).
- PAULIAT, Hélène, « L'évolution de la pensée du juge en matière de laïcité », *Les cahiers de la justice*, 2018, p. 455.
- PAUTI, Christine, « Autorités publiques, laïcité et discriminations religieuses », *Hommes & migrations*, n° 1324, 2019, p. 57-64.
- PENA-RUIZ, Henri, « Laïcité : principes et enjeux actuels », *Cités*, 2004/2, n° 18, p. 63-75.
- SAUVÉ, Jean-Marc, « Liberté de conscience et liberté religieuse en droit public français », discours du 11 octobre 2017 à l'occasion du 15^{ème} anniversaire de la Cour administrative suprême de Lituanie, www.conseil-etat.fr.

- SENELLE, Bernard, « La religion à l'université : quelles pratiques ? », in *Assistance spirituelle dans les services publics : Situation française et éclairages européens*, p. 143-161.
- VALERO, Alet, « Laïcité et recherche, La laïcité à l'université : indépendance et recherche », in *La laïcité à l'école, pour un apaisement nécessaire*, chapitre 16, p. 247-262.
- ZUBER, Valentine, « La laïcité française, une exception historique, des principes partagés », *Revue du droit des religions*, n° 7, 2019, p. 193-205.

RAPPORTS, GUIDES ET ENQUÊTES

- *17 décisions pour la laïcité*, Comité interministériel de la laïcité, Dossier de presse du 15 juillet 2021.
- *Étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France*, Observatoire de la laïcité, 2019.
- *Avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public*, Observatoire de la laïcité, 2015.
- *L'application du principe de laïcité dans les établissements d'éducation publique*, Rapport IGESR, M. BORDAT, 2005.
- *La laïcité dans l'enseignement supérieur*, Guide, Conférence des présidents d'université, 2015.
- *Les discriminations dans l'enseignement supérieur*, Enquête, UNEF, 2020.
- *Renouer le dialogue*, Rapport de la médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur 2021, juillet 2022.
- *Valeurs de la République et laïcité, Livret outre-mer*, Observatoire de la laïcité, 2017.

TEXTES OFFICIELS

- *Nouvelle charte de la laïcité dans les services publics*, (<https://www.gouvernement.fr/la-nouvelle-charte-de-la-laicite-dans-les-services-publics>).
- Circulaire (NOR : RDFF1708728C) du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.
- Circulaire (NOR : MFPP1202144C) du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
- Décision du Défenseur des droits n° MLD-MSP-2016-299 du 16 décembre 2016.

Remerciements à Nicolas Cadène,
ancien rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité.



www.franceuniversites.fr